

# STATUTS DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

## PRÉAMBULE

---

Suite à la loi NOTRe, et à la fusion des syndicats d'énergies préexistants en zone ELD (Entreprises Locales de Distribution), en un seul syndicat d'Énergies baptisé Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO), il est nécessaire de doter ce nouveau syndicat de statuts adaptés à ses compétences qui découlent :

1. de sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres,
2. de compétences à caractère optionnel qui peuvent être proposées aux communes membres conformément à l'article L5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces statuts ont pour ambition de prendre en compte les compétences et missions exercées par les deux anciens syndicats fusionnés, mais aussi de préparer le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise aux enjeux du monde à venir en intégrant notamment les évolutions législatives introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

## Sommaire

<b>Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : COMPÉTENCES.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3.1 : Au titre de l'électricité.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3.2 : Compétences optionnelles .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3.2.1 : Au titre du Gaz.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3.2.2 : Au titre de l'éclairage public .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3.2.3 : Au titre de la signalisation lumineuse tricolore .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3.2.4 : Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3.2.5 : Au titre des réseaux de chaleur.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3.2.6 : Infrastructures de charge pour véhicules électriques .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 : ACTIVITÉS CONNEXES .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4.1 : Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4.2 : Dans le domaine des télécommunications.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 4.3 : Mise en commun de moyens et actions communes .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 5 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 5.1 : Transfert des compétences à caractère optionnel .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 5.2 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 6 : FONCTIONNEMENT – GOUVERNANCE :.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 6.1 : Le Comité Syndical .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 6.1.1 : Représentation des Communes .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 6.2 : Le Bureau.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 7 : ADHÉSION À UN AUTRE ETABLISSEMENT.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 8 : BUDGET ET COMPTABILITÉ.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 9 : SIÈGE .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 10 : DURÉE DU SYNDICAT .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 11 : AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>15</b>

## **Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est constitué entre les Communes adhérentes (dont la liste est jointe en annexe 1) un syndicat « à la carte », dénommé « SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE » (SEZEO) désigné ci-après par le « Syndicat ».

## **Article 2 : OBJET**

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de ses Collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie, (électricité, gaz, chaleur) et à ses autres compétences optionnelles.

## **Article 3 : COMPÉTENCES**

Article 3.1 : Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses Communes membres, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les Communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection;
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux (aériens, sur façades ou souterrains) de premier établissement (alimentation électrique), de

renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement, de sécurisation et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux Collectivités Territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter et perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'électricité ;

- Maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- Représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L.222-1 et L.229-26 du Code de l'Environnement ;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et des transformations des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- Le Syndicat peut, sous réserve des dispositions prévues par les articles L.311-1 à L.311-9 du Code de l'Énergie, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des réseaux qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Communes membres sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### **Article 3.2 : Compétences optionnelles**

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres qui en auraient fait la demande expresse, les compétences optionnelles listées ci-après.

Chacune de ces compétences optionnelles fait l'objet d'un règlement adopté par le comité syndical qui fixe les modalités d'exercice ainsi que les participations financières des membres adhérents, conformément à l'article L5212-16 du CGCT.

Le comité syndical peut décider de créer des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières objet des compétences optionnelles.

#### **Article 3.2. 1 : Au titre du Gaz**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes:

- Passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Organisation du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le (s) concessionnaire (s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du cahier des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle ;
- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que la législation et la réglementation permettent aux Collectivités Territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter ;
- Participation financière éventuelle en vue d'extension ou de création du réseau public de distribution de gaz naturel lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée , conformément à l'article L.432-7 du code de l'énergie ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.
- Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

**Article 3.2.2 : Au titre de l'éclairage public**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- Exercice des responsabilités d'exploitant de réseau et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

**Article 3.2.3 : Au titre de la signalisation lumineuse tricolore**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- Exercice des responsabilités d'exploitant de réseau et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### **Article 3.2.4 : Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance de l'éclairage des infrastructures sportives et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage des infrastructures sportives et réseaux les alimentant : Création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- Exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage des infrastructures sportives sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### **Article 3.2.5 : Au titre des réseaux de chaleur**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation de réseaux de chaleur, et notamment les activités suivantes:

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et des réseaux de distribution associés ;
- Exploitation des installations de production de chaleur (ou de froid) et des réseaux réalisés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires ;
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L.2224-34 Du cgct.
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### **Article 3.2.6 : Infrastructures de charge pour véhicules électriques**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes:

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence infrastructure de charge pour véhicules électriques sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

## **Article 4 : ACTIVITÉS CONNEXES**

Le Syndicat peut exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

### **Article 4.1 : Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles**

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le Syndicat peut réaliser toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres par convention et des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment:

- La maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électrique et des réseaux de chaleur ;
- Toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
- Toute action liée à la création et l'exploitation d'installations d'infrastructures de charge de

véhicules au GNV ou Bio-GNB, y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;

- Toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat pourra réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz ou d'électricité, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT., avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux de distribution publics, incluant notamment :

- L'utilisation des énergies renouvelables ou la biomasse, la valorisation des déchets ménagers ou assimilés,
- la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

À la demande des membres, le Syndicat peut apporter aux usagers des conseils dans les domaines de l'énergie. Ces conseils peuvent être prodigués en matière de tarification ou dans le domaine de la maîtrise de la demande de l'énergie.

Le Syndicat peut réaliser des diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments communaux et le cas échéant, accompagner les collectivités demandeuses dans la mise en œuvre des préconisations formulées.

Le Syndicat peut accompagner les membres qui le souhaitent dans la préparation de l'établissement de demande des certificats d'économie d'énergie sur le patrimoine public ou privé de la collectivité et, le cas échéant, accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des préconisations formulées

#### **Article 4.2 : Dans le domaine des télécommunications**

Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le Syndicat pourra, conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) pour le compte de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des opérations et des travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT., des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- Conseil et assistance dans divers domaines d'activités auprès des membres du syndicat et/ou d'établissements publics présents sur son territoire ;
- Conseil et assistance administrative :
  - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;
  - pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- Gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques, présents sur ou

dans les infrastructures appartenant au syndicat et/ou appartenant aux membres du syndicat et/ou appartenant à des établissements publics présents sur son territoire ;

- Mise en place de systèmes et d'équipements et de vidéo communication et de vidéo protection.

#### **Article 4.3 : Mise en commun de moyens et actions communes**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- Conformément à l'article L.1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
- La mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- La participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

### **Article 5 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### **Article 5.1 : Transfert des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée au syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- Tout transfert d'une compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat dans les conditions définies par le comité syndical et notamment les prises d'effet ;
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du syndicat pour le bon exercice de la compétence ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres.

### **Article 5.2 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

Pour les compétences à caractère optionnel listées aux articles 3.2.1 (Gaz) et 3.2.5 (Réseaux de chaleur), aucune reprise de compétence ne peut-être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « concession », et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration dudit cahier des charges.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

Chacune de ces dernières compétences optionnelles peut-être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner les compétences à caractère optionnel définie aux articles 3.2.2 / 3.2.3 / 3.2.4 et 3.2.6 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ; La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;

## **Article 6 : FONCTIONNEMENT – GOUVERNANCE :**

### **Article 6.1 : Le Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

### Article 6.1.1 : Représentation des Communes

Les Communes membres sont représentées au sein du Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L5212-8 du CGCT, via un découpage du syndicat en 8 secteurs.

- Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :

Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires.

- Élection des délégués auprès du Comité Syndical (Article L 5212-8 du CGCT) :

- Détermination des secteurs géographiques :

- Le territoire du Syndicat est divisé en 8 secteurs géographiques
- Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur.
- À la **création** du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Clermontois - Plateau Picard comprenant les 45 communes suivantes et comptant 23 528 habitants :

Angivillers, Breuil Le Sec, Catenoy, Cernoy, Coivrel, Courcelles Epayelles, Cressonsacq, Crevecoeur Le Petit, Cuignieres, Domfront, Dompierre, Erquery, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Godenvillers, Grandvillers Aux Bois, La Neuville-Roy, Lamecourt, Le Frestoy-Vaux, Le Plessier Sur Saint Just, Le Ployron, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay Montigny, Maimbeville, Menevillers, Mery La Bataille, Montgerain, Montiers, Moyenneville, Nointel, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Remecourt, Rouvillers, Royaucourt, Sacy Le Grand, Sains-Morainvillers, Saint Aubin Sous Erquery, Saint Martin Aux Bois, Tricot, Wacquemoulin, Welles-Perennes.

- Secteur du Compiégnois comprenant les 17 communes suivantes et comptant 26 072 habitants :

Armancourt, Bethisy Saint Martin, Bethisy Saint Pierre, Bienville, Choisy Au Bac, Clairoux, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Nery, Rethondes, Saintines, Saint Jean Aux Bois, Saint Sauveur, Vieux-Moulin.

- Secteur Force Énergies comprenant les 52 communes suivantes et comptant 21 118 habitants :

Amy, Avricourt, Beaugies-Sous-Bois, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Canechancourt, Canny-Sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuivilly, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-Le-Meldeux, Freniches, Fresnieres, Fretoy-Le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberliere, Lagny, Larbroye, Lassigny, Le Plessis-Patte-D'oeie, Libermont, Mareuil-La-Motte, Margny-Aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-De-Roys, Porquéricourt, Quesmy, Roye-Sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville, Villeselve, Beaumont-En-Baine, Guivry.

- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis comprenant les 19 communes suivantes et comptant 17 163 habitants :

Arsy, Avrigny, Bailleul Le Soc, Blincourt, Canly, Chevières, Choisy La Victoire, Épineuse, Estrées Saint Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil Sainte Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.

- Secteur du Ressontois comprenant les 24 communes suivantes et comptant 11 918 habitants :

Antheuil Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne La Grasse, Braisnes Sur Aronde, Conchy Les Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay Sur Aronde, Hainvillers, La Neuville Sur Ressons, Lataule, Margny Sur Matz, Marquéglise, Monchy Humières, Mortemer, Neufvy Sur Aronde, Orvillers Sorel, Ressons Sur Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers Sur Coudun.

- Secteur Thourottois comprenant les 9 communes suivantes et comptant 12 096 habitants :  
Chevincourt, Janville, Longueil-Annel, Machemont, Marest sur Matz, Mélicocq, Montmacq, Thourotte, Vandelicourt

- Secteur du Valois comprenant les 40 communes suivantes et comptant 18 338 habitants :  
Antilly, Auger Saint Vincent, Bargny, Baron, Bethancourt En Valois, Betz, Bonneuil En Valois, Boullarre, Boursonne, Cuvergnon, Duvy, Emeville, Etavigny, Feigneux, Fresnoy La Riviere, Fresnoy Le Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Ivors, La Villeneuve Sous Thury, Levignen, Montepilloy, Montlognon, Morierval, Ormoy Le Davien, Ormoy Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosoy En Multien, Rouville, Rouvres, Russy Bemont, Sery-Magneval, Thury En Valois, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vez.

- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte comprenant les 23 communes suivantes et comptant 20 162 habitants :

Bailleval, Barbery, Bazicourt, Brasseuse, Brenouille, Cinqueux, Fleurines, Labruyere, Les Ageux, Monceaux, Ognon, Pontpoint, Raray, Rhuis, Roberval, Rosoy, Rully, Sacy Le Petit, Pont Sainte Maxence, Saint Martin Longueau, Verderonne, Villeneuve Sur Verberie, Villers Saint Frambourg.

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2017 n'était membre d'aucun des 8 secteurs susmentionnés est rattachée à l'un des secteurs géographiques cités à l'alinéa précédent.

Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
  - Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.
- La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article précédent des présents statuts, les délégués des communes élus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

## **Article 6.2 : Le Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical. Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 7 : ADHÉSION À UN AUTRE ETABLISSEMENT**

L'adhésion du SEZEO à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Economie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

## **Article 8 : BUDGET ET COMPTABILITÉ**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

### Recettes

En vertu de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment:

- Les cotisations et contributions des Collectivités membres,
- Les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- La taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT,
- Les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les aides à l'électrification rurale,
- Les subventions ou participations de l'union européenne, de l'état, de la région, du département, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers,
- Les ressources d'emprunts,
- Les intérêts des fonds placés les versements du FCTVA,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat les produits des dons et legs,
- Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du comité syndical.

### Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L.5212-1 8 du CGCT. La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 : SIÈGE**

Le siège du Syndicat est fixé à Thourotte, 20 rue Jean JAURÈS .

### **Article 10 : DURÉE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 11 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ANNEXE 1

### Liste des communes adhérentes par secteur

#### **- Secteur du Clermontois - Plateau Picard, 45 communes :**

Angivillers, Breuil Le Sec, Catenoy, Cernoy, Coivrel, Courcelles Epayelles, Cressonsacq, Crevecoeur Le Petit, Cuignieres, Domfront, Dompierre, Erquery, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Godenvillers, Grandvillers Aux Bois, La Neuville-Roy, Lamecourt, Le Frestoy-Vaux, Le Plessier Sur Saint Just, Le Ployron, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay Montigny, Maimbeville, Menevillers, Mery La Bataille, Montgerain, Montiers, Moyenneville, Nointel, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Remecourt, Rouvillers, Royaucourt, Sacy Le Grand, Sains-Morainvillers, Saint Aubin Sous Erquery, Saint Martin Aux Bois, Tricot, Wacquemoulin, Welles-Perennes.

#### **- Secteur du Compiégnois, 17 communes :**

Armancourt, Bethisy Saint Martin, Bethisy Saint Pierre, Bienville, Choisy Au Bac, Clairoix, Jaux, Jonquières, Lachelle, La Croix Saint Ouen, Le Meux, Nery, Rethondes, Saintines, Saint Jean Aux Bois, Saint Sauveur, Vieux-Moulin.

#### **-Secteur Force Énergies, 52 communes :**

Amy, Avricourt, Beaugies-Sous-Bois, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Canechancourt, Canny-Sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Crisolles, Cuy, Dives, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Flavy-Le-Meldeux, Freniches, Fresnieres, Fretoy-Le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberliere, Lagny, Larbroye, Lassigny, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Mareuil-La-Motte, Margny-Aux-Cerises, Maucourt, Muirancourt, Ognolles, Passel, Plessis-de-Roye, Porquéricourt, Quesmy, Roye-Sur-Matz, Sermaize, Solente, Suzoy, Thiescourt, Vauchelles, Ville, Villeselve, Beaumont-En-Baine, Guivry (*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune de Guivry ne sera plus membre du SEZEO*).

#### **- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis, 19 communes :**

Arsy, Avrigny, Bailleul Le Soc, Blicourt, Canly, Chevrières, Choisy La Victoire, Épineuse, Estrées Saint Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil Sainte Marie, Montmartin, Moyvillers, Remy, Rivecourt.

## **ANNEXE 1 (suite)**

### **Liste des communes adhérentes par secteur**

#### **- Secteur du Ressontois, 24 communes :**

Antheuil Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne La Grasse, Braisnes Sur Aronde, Conchy Les Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay Sur Aronde, Hainvillers, La Neuville Sur Ressons, Lataule, Margny Sur Matz, Marquéglise, Monchy Humières, Mortemer, Neufvy Sur Aronde, Orvillers Sorel, Ressons Sur Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers Sur Coudun.

#### **- Secteur Thourottois, 9 communes :**

Chevincourt, Janville, Longueil-Annel, Machemont, Marest sur Matz, Mélicocq, Montmacq, Thourotte, Vandelicourt

#### **- Secteur du Valois, 40 communes :**

Antilly, Auger Saint Vincent, Bargny, Baron, Bethancourt En Valois, Betz, Bonneuil En Valois, Boullarre, Boursonne, Cuvergnon, Duvy, Emeville, Etavigny, Feigneux, Fresnoy La Riviere, Fresnoy Le Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Ivors, La Villeneuve Sous Thury, Levignen, Montepilloy, Montlognon, Morierval, Ormoy Le Davien, Ormoy Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosoy En Multien, Rouville, Rouvres, Russy Bemont, Sery-Magneval, Thury En Valois, Trumilly, Vauciennes, Vaumoise, Vez.

#### **- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte, 23 communes :**

Bailleval, Barbery, Bazicourt, Brasseuse, Brenouille, Cinqueux, Fleurines, Labruyere, Les Ageux, Monceaux, Ognon, Pontpoint, Raray, Rhuis, Roberval, Rosoy, Rully, Sacy Le Petit, Pont Sainte Maxence, Saint Martin Longueau, Verderonne, Villeneuve Sur Verberie, Villers Saint Frambourg.